

APPEL A CANDIDATURES POUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

I/. OBJET

En application de l'article L 2122-1-1 du CG3P, le Conseil départemental des Vosges, en vue d'assurer la transparence et l'égalité de traitement, organise un appel à candidatures afin d'assurer la mise à disposition ponctuelle de divers emplacements du domaine public départemental, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

II/. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Lieu d'occupation : Le Département des Vosges dispose des emplacements figurant sur le tableau et les fiches descriptives joints en annexe et publiés sur le site internet du Conseil Départemental et sur le Guichet citoyen.

Activités proposées :

- Négoce de fruits et légumes, produits du terroir ;
- Activité de restauration rapide (burgers, frites, salades, boissons, etc...).

L'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre.

Période : il conviendra à chaque candidat de préciser la période d'occupation souhaitée, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 mars 2022.

Redevance : l'occupation temporaire du domaine public est conditionnée au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du 25 mars 2013 à : **2€ par m² et par mois**, payable à terme échu. L'absence d'occupation effective du domaine public par le bénéficiaire n'ouvrira pas droit à réduction de la redevance.

III/. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public est temporaire et présente un caractère précaire et révoquant. L'autorisation peut notamment être suspendue temporairement sans préavis, en cas de travaux de voirie, sans indemnisation du bénéficiaire.

Délivrée à titre personnel, l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire. Elle ne confère aucun droit de propriété commerciale sur le domaine public et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

Il n'est pas prévu d'approvisionnement en énergie ou fluide par le Département. En cas de besoin, le bénéficiaire devra lui-même réaliser les démarches pour satisfaire ses besoins, souscrire les abonnements et régler ses consommations.

Outre l'obligation de se conformer aux dispositions des codes de la route et code de la voirie routière, le bénéficiaire devra veiller à :

- n'entraîner aucune dégradation du domaine public sur lequel il est autorisé à s'installer ;
- ne créer aucune gêne pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité, notamment pour les denrées alimentaires ;

- veiller à la propreté de l'emplacement sur toute la durée de son occupation jusqu'à son départ et le libérer de tout matériel dès la fin de l'occupation, sous peine d'amende ;
- aménager l'emplacement avec la présence de poubelles ;
- veiller à la sécurité des biens lui appartenant, le Département se déchargeant de toute responsabilité en cas de bris, de perte, de vol, etc...
- l'éventuelle installation de pré-enseignes devra respecter la législation en vigueur.

L'autorisation pourra être retirée pour un motif d'intérêt général, du fait de l'évolution naturelle défavorable du terrain ou révoquée, en cas d'inexécution d'une condition prévue dans le cadre du présent avis, sans indemnité et sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction de grande voirie.

IV/. RECEPTION ET CHOIX DES CANDIDATURES

Dépôt de la candidature

La candidature doit être déposée sur le site : www.vosges.fr / rubrique « guichet-citoyen » / « Thématique Voirie Départementale » puis sélectionner « Demande d'occupation temporaire du Domaine Public ».

Complétez les champs demandés et joindre les pièces suivantes (format dématérialisé) :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois ou tous autres documents équivalents (Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers...);
- attestation d'assurance civile et professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires ;
- copie de la carte grise et de l'assurance du véhicule, si celui-ci sert à la vente ;
- photo du véhicule utilisé ou de l'installation envisagée ou croquis de principe ;
- Eléments utiles au jugement des candidatures, eu égard aux critères précisés ci-après.

Date limite de remise des candidatures

Le dépôt des candidatures accompagné de ses pièces jointes avant le **05 mars 2021 à 16h**.

Les candidatures manifestées postérieurement à cette date seront traitées selon les disponibilités.

Déroulement de la procédure

Les candidatures seront examinées (si le dossier est complet et les pièces justificatives valident) selon les critères suivants :

- 80 % : durée de l'occupation (avantage donné aux occupations prolongées et régulières) ;
- 20 % : qualité esthétique du véhicule, des installations ou des équipements ;

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu se verra notifier un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Contact :

Pour toute question concernant cet avis de publicité, les candidats devront s'adresser à :

M. Jérémy SCHOTT

Tél : 03.29.30.34.67

E-mail : dp.routes@vosges.fr

Publicité mise en ligne : Voir sur le site.